

Date : 02/08/2024

De : GDS France

Le sérotype 3, un nouveau sérotype de fièvre catarrhale ovine très proche de notre frontière => mise en place d'une zone réglementée et des mesures pour limiter sa diffusion

Ce document écrit par GDS France peut être utilisé et diffusé pour tout ou partie par tout média à condition de ne pas apporter de modification au contenu et de citer la source comme suit « GDS France – FCO 3-02/08/2024 ».

1 Préambule

La Fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale « non contagieuse » (contamination possible par les aiguilles et par voie transplacentaire pour les sérotypes 3 et 8) affectant les ruminants domestiques (bovins, ovins voire dans certains cas les caprins). Elle est transmise par des moucheron piqueurs : les culicoïdes.

La maladie est strictement animale, non transmissible à l'Homme et n'affecte pas les denrées alimentaires.

Jusqu'en aout 2023, la FCO était présente en France sans engendrer de signes cliniques ni de mortalité, sauf dans de rares cas. En août 2023, une nouvelle souche de sérotype 8 de FCO a émergé dans le sud du Massif central engendrant des signes cliniques (animaux malades) plus ou moins intenses et pouvant aller jusqu'à la mort de certains animaux y compris des adultes ([voir étude d'impact clinique](#)). En septembre 2023, le sérotype 3 de FCO (FCO-3) a émergé aux Pays-Bas provoquant la même situation sanitaire critique que celle observée avec la FCO-8 ([cliquer ici](#)) ou la maladie hémorragique épizootique (MHE) chez les bovins ([cliquer ici](#)).

D'une façon générale, il convient de :

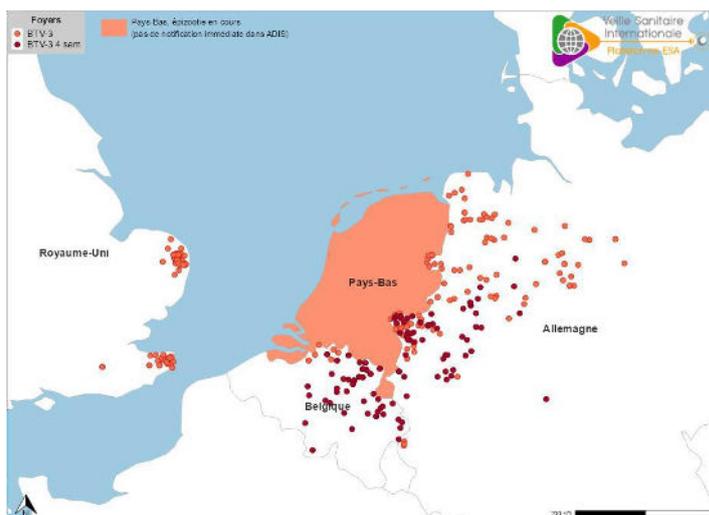
- **Surveiller les animaux matin et soir : état général, comportement alimentaire/hydratation, production ;**
- **Contactez votre vétérinaire et soignez les signes cliniques dès leur apparition (fièvre, aphtes, défaut d'hydratation, plaies). Une prise en charge dans les premières heures est essentielle pour limiter l'impact sanitaire ;**
- **Limiter et sécuriser les mouvements depuis une zone atteinte pour éviter l'accélération de la propagation de la maladie et désinsectiser les véhicules de transports suivant la zone ;**
- **Limiter les culicoïdes en élevage : [cliquer ici](#)**
- **Vacciner les animaux dès que possible (voir avec son vétérinaire) ;**
- **Limiter les mouvements des animaux dans la zone réglementée et en sortie de cette zone.**

2 Situation sanitaire

La nouvelle saison de diffusion de la FCO et de la maladie hémorragique épizootique (MHE) a repris en France et en Europe depuis début juin 2024 (carte n°1). L'activité des moucheron (culicoïdes), vecteurs de ses maladies, va s'amplifier et augmenter le nombre d'animaux infectés au fil des jours et des semaines. La FCO-3, présente aux Pays-Bas, Belgique, Angleterre et Allemagne en 2023, s'est dangereusement rapproché de notre frontière avec un cas à Chimay, commune belge frontalière. Pour rappel, la FCO affecte les ruminants et en particulier les bovins et les ovins.



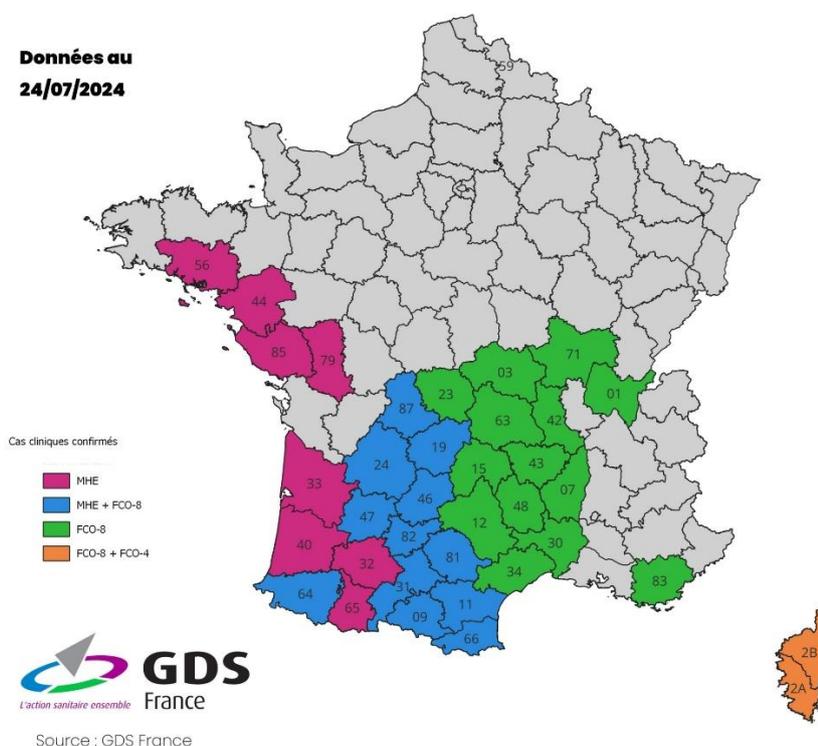
Carte n°1 : Localisation des cas de foyers de FCO 3 en Europe détectés depuis septembre 2023 ([source Plateforme ESA](#)). En rouge foncé les cas des 4 dernières semaines (au 29/07/2024). Plusieurs milliers de cas ont été détectés aux Pays-Bas depuis septembre 2023 et plusieurs dizaines depuis début juin 2024.



Ce sérotype 3 rend malade de très nombreux animaux et engendre de la mortalité ([voir étude néerlandaise en cliquant ici](#)). Même si toute la mortalité ne peut pas être rattachée à la FCO-3, environ 8 à 10 % du cheptel ovin néerlandais est mort entre septembre et décembre 2023.

En complément il convient de rappeler que la FCO-8 a repris sa diffusion et qu'elle impacte également fortement les bovins et les ovins. Il en est de même pour la MHE chez les bovins : voir carte n°2. Cette carte est régulièrement mise à jour : [cliquer ici](#).

Carte n°2 : Carte des cas cliniques MHE et FCO (données au 24/07/2024)



3 Mesures réglementaires (basées sur l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 : [cliquer ici](#))

3.1 Suspicion clinique

Les signes cliniques sont ceux classiquement observés pour la FCO ou la MHE ([voir diaporama en cliquant ici](#)). (Un signe clinique plus particulier semble être présent dans certains cas chez les ovins avec la FCO 3 : perte des onglons). Il n'est donc pas possible de différencier cliniquement la FCO-3, la FCO-8 et la MHE chez les bovins et la FCO-3 et la FCO-8 chez les ovins.

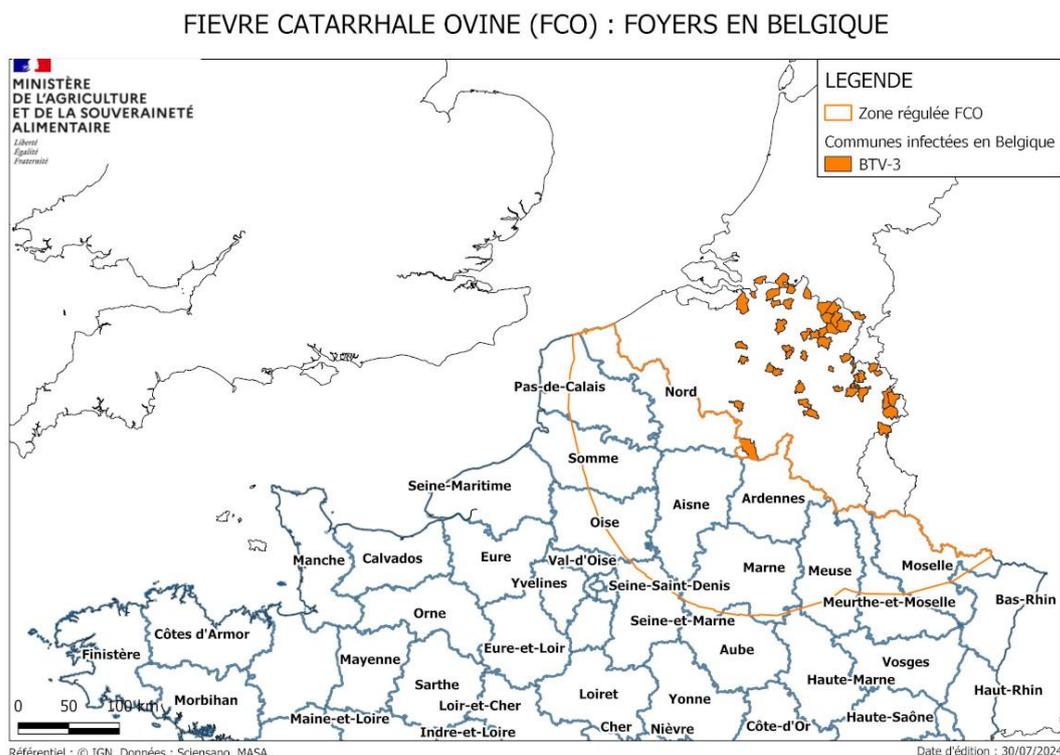
Tout suspicion de FCO (signes évocateurs) doit être suivie d'une visite rapide de son vétérinaire afin de soigner les animaux et faire réaliser les prélèvements pour confirmer la maladie. Si la suspicion est confirmée, l'élevage est placé sous Arrêté Préfectoral portant Mise sous Surveillance ou APMS le temps d'informer ou confirmer la suspicion par PCR. En cas de confirmation, l'élevage est placé sous Arrêté préfectoral portant Déclaration d'infection (APDI). Des mesures sont mises en place par le vétérinaire et les mouvements d'animaux concernant cet élevage sont régulés. La visite, le déplacement et les prélèvements du vétérinaire et les analyses MHE sont pris en charge par l'Etat. Les analyses FCO (PCR de groupe FCO) devraient être prises en charge prochainement par l'Etat.

Vu qu'il y a différents sérotypes de FCO en France, les analyses de sérotypages sont payées par l'Etat.

3.2 Zonage

Les Autorités françaises ont mis en place **vendredi 2 aout 2024 une zone réglementée FCO-3 comprenant les communes situées dans un rayon de 150 km autour du foyer de Chimay (carte n°3) => ce zonage vise à ralentir la propagation de la maladie sur le territoire.** Les communes incluses dans cette zone réglementée se trouve ici : [cliquer](#)

Carte n°3 : Zone réglementée de FCO 3 en France (source ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)



Ce zonage sera amené à évoluer au gré des foyers à venir ([voir les évolutions hebdomadaires en cliquant ici](#)).



3.3 Mouvements des animaux (bovins, ovins et caprins)

3.3.1 Mouvements nationaux

- **Règle générale** pour les animaux situés en zone réglementée afin de se rendre en zone indemne : **désinsectisation pendant au moins 14 jours** suivie d'une **PCR négative** ;
- **Dérogations possibles** :
 - **Envoi direct (bovins, ovins et caprins) vers un abattoir** depuis un élevage ou un centre de rassemblement avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;
 - **Animaux (bovins, ovins et caprins) < 70 jours destinés à un atelier d'engraissement en bâtiment fermé** : désinsectisation des animaux au moins 14 jours précédant la date du mouvement et désinsectisation des moyens de transport ;
 - **Retour d'estive pour les ovins** : désinsectisation des ovins au moins pendant 14 jours avant la date du mouvement, désinsectisation des moyens de transport avant le chargement des animaux et réalisation d'un prélèvement sur un échantillon du lot établi sur la base de la situation épidémiologique (précision à venir avec l'instruction technique), suivi d'une analyse PCR individuelle ou réalisée par mélange (précision à venir avec l'instruction technique) ayant un résultat négatif ;
 - **Des dérogations supplémentaires sont en cours d'arbitrage par la DGAL** : rassemblement des veaux dans un centre de rassemblement situé hors de la zone régulée avant envoi vers un atelier d'engraissement en bâtiment fermé. La DGAL s'est engagée à apporter des réponses très rapidement.
 - Des dérogations éventuelles pour les concours sont en cours d'arbitrage également.

=> **A ce jour et en l'absence de dérogations spécifiques, un animal issu de la zone indemne se rendant en zone réglementée acquiert le statut de la zone réglementée.**

3.3.2 Mouvements européens des animaux (bovins, ovins et caprins)

- **Destination élevage** : les animaux situés en ZR FCO-3 peuvent se rendre dans certains pays européens en suivant les règles suivantes :
 - **Allemagne, Belgique, Pays-Bas** : aucune condition concernant le BTV 3 ;
 - **Grèce, Italie, Luxembourg** : désinsectisation + PCR négative ;
 - **Croatie, Espagne et Portugal** : **désinsectisation + PCR négative UNIQUEMENT pour les animaux < 90 jours** (<70 jours pour les ovins pour le Portugal). Une négociation est nécessaire avec ces pays pour reprendre les envois d'animaux plus âgés (broutards et adultes).

Les envois vers les autres Etats-Membres sont impossibles à ce jour car la vaccination ne le permet pas à ce jour (voir point suivant).

- **Destination abattage** : le moyen de transport doit être désinsectisé, le transport direct et l'abattage sous 24h.

La note détaillée concernant les mouvements européens pour la FCO est en cours de mise à jour et sera disponibles dans quelques jours ([cliquer ici](#)).

4 Vaccination

4.1 Vacciner, vacciner et vacciner

Les vaccins utilisés contre la FCO-3 permettent de réduire les signes cliniques (les animaux sont moins malades et la mortalité plus faible) en réduisant la virémie (quantité de virus dans le sang). Ils sont utilisés depuis plusieurs semaines notamment aux Pays-Bas où la situation s'est meilleure dans les élevages ayant



vacciné par rapport à ce qui avait été observé l'année passée dans les élevages non vaccinés (car le vaccin n'existait pas).

=> Il est donc très fortement recommandé de vacciner dès que possible les animaux afin qu'une prochaine infection ait un impact sanitaire moins important. Il pourra y avoir des animaux malades voire des morts dans les élevages vaccinés mais en moindre mesure.

Au vu des données scientifiques actuelles, les vaccins contre la FCO-3 ne permettent pas d'empêcher la virémie. Ils ne permettent donc pas de garantir qu'un animal vacciné ne soit pas infecté et source de contamination pour les autres. C'est pourquoi, à ce stade, ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des mouvements (sortie de la zone réglementée FCO-3). Ils restent cependant très importants pour limiter l'impact clinique et la mortalité.

4.2 Organisation de la vaccination

Des vaccins ont obtenu une autorisation d'utilisation en urgence (Autorisation Temporaire d'Utilisation) par les Autorités sanitaires françaises : Bluevac-3 (CZV) pour les ovins et les bovins et Bovalto-3 (Boehringer Ingelgem) pour les ovins.

4.2.1 Dans la zone réglementée FCO-3

L'Etat a anticipé la commande de 4 millions de doses de vaccins Bluevac 3 permettant de vacciner 2 millions de bovins et 600 000 doses de Bovalto 3 permettant de vacciner 600 000 ovins. A partir du 14 août 2024, ces vaccins seront mis gratuitement à disposition des éleveurs de la zone réglementée qui souhaitent vacciner leurs animaux (vaccination volontaire). Ils pourront réaliser eux-même la vaccination ou la faire réaliser par leur vétérinaire s'ils le souhaitent. Les vaccins devront être commandés auprès de **son vétérinaire sanitaire**.

4.2.2 Dans la zone indemne

Des vaccins seront mis sur le marché d'ici mi-août 2024 afin que les éleveurs souhaitant vacciner leurs animaux situés en zone indemne puissent le faire (ou les faire vacciner par leur vétérinaire). Pour cela ils devront contacter leur vétérinaire traitant. Les vaccins seront à leur charge. S'agissant de vaccin sous ATU, ils ne peuvent pas être distribués via les PSE.

4.2.3 Les vaccins

- Bluevac 3 (CZV) : Primovaccination en deux injections chez les ovins et les bovins. L'immunité se met en place 3 semaines après la deuxième injection ([dossier ATU : cliquer ici](#)).
- Bultavo-3 (Boehringer Ingelheim) : primovaccination chez les ovins en une seule injection. L'immunité se met en place 3 semaines après la deuxième injection ([dossier ATU : cliquer ici](#)). Les études concernant les bovins sont en cours ;
- L'étude concernant le vaccin Syvazul-3 est en cours.

D'autres informations seront fournies dans les prochains jours.

Il est également fortement recommandé de vacciner contre la FCO-8

Vous pouvez consulter le site de GDS France

[Fièvre Catarrhale Ovine sérotype 3 - GDS France](#)

[Fièvre Catarrhale Ovine sérotype 8 - GDS France](#)

[Maladie hémorragique épizootique : MHE - GDS France](#)

